

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux Echanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2498, 2594 et in-8° 567.

Traité et Conventions. — Enseignement supérieur - Coopération culturelle et technique - République populaire du Bénin.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux Echanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION
en matière d'enseignement supérieur
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République du Dahomey
(ensemble deux Echanges de lettres).

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

La République du Dahomey élabore le plan de développement de l'enseignement supérieur et arrête les mesures propres à en assurer la mise en œuvre.

Article II.

A la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, le Gouvernement de la République française aidera celui-ci à créer et à développer sur le territoire de la République du Dahomey un enseignement supérieur de niveau international en vue de former les cadres nécessaires au développement économique, social et culturel.

Au sens du présent Accord, l'enseignement supérieur comprend l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires et ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, pédagogiques, techniques et administratifs de la République du Dahomey.

Article III.

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française s'engagent à favoriser le développement des relations interuniversitaires au moyen d'arrangements particuliers entre universités.

Article IV.

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française définissent en commun au sein de la grande commission prévue à l'article 3 de l'Accord général les programmes pluriannuels qui serviront de cadre à l'aide française ; celle-ci consistera en mise à disposition de personnel, attribution de crédits, octroi de bourses d'étude ou de recherche, organisation de stages, etc.

Article V.

Les moyens de toute nature nécessaires à l'exécution de ces programmes sont arrêtés annuellement par la grande commission et concernent notamment l'affectation de personnel, le fonctionnement des établissements, les missions d'experts, les équipements pédagogiques et scientifiques, les bourses d'études ou de stages.

Article VI.

A l'occasion de sa réunion annuelle, la grande commission examinera également les projets d'investissement et d'équipement des établissements d'enseignement supérieur arrêtés par le Gouvernement du Dahomey.

Article VII.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin d'un commun accord, le Gouvernement français accorde annuellement au Gouvernement du Dahomey une subvention forfaitaire au titre d'une participation globale aux émoluments du personnel dahoméen de l'université du Dahomey précédemment rémunéré par le Gouvernement de la République française.

Article VIII.

A l'occasion de sa réunion annuelle, la grande commission émet un avis sur les diplômes et certificats dont l'équivalence peut être demandée. Les diplômes et certificats délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de la République du Dahomey et de la République française peuvent être admis sur le territoire de l'autre Etat en équivalence de ses diplômes respectifs selon les procédures nationales requises.

Article IX.

Les problèmes posés par l'exécution du présent Accord relèvent de la compétence de la grande commission prévue à l'article 3 de l'Accord général.

Article X.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur du 24 avril 1961. Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.

Cotonou, le 27 février 1975.

*A Monsieur Michel Alladaye, Ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération de la Répu-
blique du Dahomey.*

Monsieur le Ministre,

« L'article VII du projet d'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur précise :

« Pendant une période à laquelle il sera mis fin d'un commun accord, le Gouvernement de la République française accorde annuellement au Gouvernement de la République du Dahomey une subvention forfaitaire au titre d'une participation globale aux émoluments du personnel dahoméen de l'Université du Dahomey précédemment rémunéré par le Gouvernement de la République française. »

Le Gouvernement de la République française considère que la subvention ainsi définie doit faciliter le transfert dans la fonction publique dahoméenne du personnel dahoméen de l'enseignement supérieur qui était rémunéré par le Secrétariat d'Etat français aux Universités jusqu'au 30 septembre 1974.

Il estime, en outre, qu'un terme doit être assigné, d'accord parties, au versement de cette subvention. Il propose donc qu'à partir de l'année universitaire 1974-1975 le Trésor dahoméen reçoive une subvention dont le montant sera calculé sur la base du coût de rémunération au 30 septembre 1974 des personnels concernés, compte tenu des promotions auxquelles ces personnels auraient pu prétendre, des heures complémentaires et des indemnités d'éloignement, soit au total 93 523 900 francs C. F. A. ou 1 870 478 francs. Cette subvention sera versée intégralement au Dahomey pour les années universitaires suivantes : 1974-1975 ; 1975-1976 ; 1976-1977 ; 1977-1978.

Par la suite, elle sera progressivement réduite et calculée en appliquant au montant initial les pourcentages suivants : 1978-1979, 85 p. 100 ; 1979-1980, 70 p. 100 ; 1980-1981, 55 p. 100 ; 1981-1982, 40 p. 100 ; 1982-1983, 20 p. 100 ; de telle sorte qu'elle s'éteigne à la date du 30 septembre 1983.

A la demande de la partie dahoméenne, la partie française accepte d'attribuer un dernier trimestre de subvention sur la base de 20 p. 100 pour parachever l'année civile 1983.

Il précise que cette subvention concerne l'ensemble des personnels titulaires ou non titulaires de la fonction publique française en service au Dahomey et ayant la nationalité dahoméenne.

Les personnels titulaires de la fonction publique française pourront, s'ils le désirent, conserver le bénéfice de leur statut actuel en faisant connaître leur option au Secrétariat d'Etat aux Universités qui prononcera leur réintégration en France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Dahomey approuve les intentions manifestées et les mesures préconisées dans cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

PIERRE ABELIN,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Cotonou, le 27 février 1975.

*A Monsieur Pierre Abelin, Ministre de la Coopération
de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article VII du projet d'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur précise :

« Pendant une période à laquelle il sera mis fin d'un commun accord, le Gouvernement de la République française accorde annuellement au Gouvernement de la République du Dahomey une subvention forfaitaire au titre d'une participation globale aux émoluments du personnel dahoméen de l'Université du Dahomey précédemment rémunéré par le Gouvernement de la République française. »

Le Gouvernement de la République française considère que la subvention ainsi définie doit faciliter le transfert dans la fonction publique dahoméenne du personnel dahoméen de l'enseignement supérieur qui était rémunéré par le Secrétariat d'Etat français aux Universités jusqu'au 30 septembre 1974.

Il estime, en outre, qu'un terme doit être assigné, d'accord parties, au versement de cette subvention. Il propose donc qu'à partir de l'année universitaire 1974-1975 le Trésor dahoméen reçoive une subvention dont le montant sera calculé sur la base du coût de rémunération au 30 septembre 1974 des personnels concernés, compte tenu des promotions auxquelles ces personnels auraient pu prétendre, des heures complémentaires et des indemnités d'éloignement, soit au total 93 523 900 francs C.F.A. ou 1 870 478 francs. Cette subvention sera versée intégralement au Dahomey pour les années universitaires suivantes : 1974-1975 ; 1975-1976 ; 1976-1977 ; 1977-1978.

Par la suite, elle sera progressivement réduite et calculée en appliquant au montant initial les pourcentages suivants : 1978-1979, 85 p. 100 ; 1979-1980, 70 p. 100 ; 1980-1981, 55 p. 100 ; 1981-1982, 40 p. 100 ; 1982-1983, 20 p. 100 ; de telle sorte qu'elle s'éteigne à la date du 30 septembre 1983.

A la demande de la partie dahoméenne, la partie française accepte d'attribuer un dernier trimestre de subvention sur la base de 20 p. 100 pour parachever l'année civile 1983.

Il précise que cette subvention concerne l'ensemble des personnels titulaires ou non titulaires de la fonction publique française en service au Dahomey et ayant la nationalité dahoméenne.

Les personnels titulaires de la fonction publique française pourront, s'ils le désirent, conserver le bénéfice de leur statut actuel en faisant connaître leur option au Secrétariat d'Etat aux Universités qui prononcera leur réintégration en France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Dahomey approuve les intentions manifestées et les mesures préconisées dans cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

MICHEL ALLADAYE,

*Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
de la République du Dahomey.*

Cotonou, le 27 février 1975.

*A Monsieur Michel Alladoye, Ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération de la Répu-
blique du Dahomey.*

Monsieur le Ministre,

Lors des conversations pour la revision des Accords de coopération entre nos deux pays, le problème des bourses universitaires a fait l'objet d'un examen particulier. Pour faire suite à la demande du Gouvernement dahoméen, il a été convenu que les bourses universitaires accordées par le Gouvernement français à des étudiants dahoméens pour des études en France seront supprimées; que les crédits ainsi dégagés seront affectés à l'attribution de bourses supplémentaires pour des études au Dahomey et que la procédure du paiement des bourses accordées par la République française à des ressortissants dahoméens inscrits à l'Université du Dahomey s'effectuera désormais selon une procédure différente de celle en vigueur jusqu'à ce jour.

A. — En ce qui concerne la suppression des bourses en France et l'utilisation des sommes rendues ainsi disponibles, les mesures suivantes seront appliquées :

1° Le montant global des crédits fixés d'un commun accord à 600 000 francs équivalant à 50 bourses universitaires en France pour des étudiants de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles, au coût moyen annuel de 12 000 francs, sera transféré au C. I. E. S. selon le calendrier et les dispositions prévus au paragraphe 2 ci-dessous, en vue de l'attribution de bourses à des étudiants de l'Université du Dahomey ;

2° La suppression des bourses en France prendra effet à une date et selon un rythme et un calendrier qui seront arrêtés d'un commun accord. Elle interviendra deux mois au moins avant la fin de l'année universitaire et sur la base des effectifs et des éléments financiers indiqués au paragraphe 1° ci-dessus, étant entendu que :

a) Les étudiants intéressés seront prévenus le plus tôt possible par le Gouvernement de la République du Dahomey et par le Gouvernement de la République française de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et en tout état de cause avant la fin de l'année universitaire, soit le 30 juin ;

b) Les boursiers bénéficiant actuellement de bourses F. A. C. continueront, après la mise en application de ces mesures, à être hébergés jusqu'à la date de suppression de la bourse accordée par le Gouvernement dahoméen dans un foyer ou une résidence relevant du Fonds d'Aide et de Coopération, ou seront relogés dans un autre établissement relevant du F. A. C., sous réserve que l'intéressé acquitte son loyer dans les mêmes conditions que lorsqu'il bénéficiait d'une bourse F. A. C.

B. — En ce qui concerne les nouvelles conditions d'attribution et de paiement des bourses accordées par la République française aux étudiants dahoméens de l'Université du Dahomey, la procédure suivante sera adoptée :

1° Etablissement tous les mois, par le Centre International des Etudiants et des Stagiaires de Paris, des ordres de paiements individuels au nom de chaque boursier, indiquant le montant exact de la somme qui lui est due ;

2° Virement mensuel au compte de l'agent comptable de l'Université du Dahomey du crédit correspondant à la somme de ces ordres de paiements ;

3° Paiement par l'agent comptable de l'Université des bourses mensuelles sur présentation des quittances signées par les Directeurs d'Établissements. Emargement par chaque boursier de la quittance et de la liste de paiement ;

4° Remise par l'Intendant au C. I. E. S., dans un délai maximum de deux mois :

- de la liste de paiement émargée ;
- des quittances.

Le montant des sommes correspondant aux bourses non versées sera communiqué trimestriellement au Centre International des Etudiants et Stagiaires, sous forme de balance, étant entendu que les reliquats provenant de cette opération viendront en déduction de l'approvisionnement ultérieur en crédits de paiement de bourses. En outre, l'envoi de cette balance conditionnera l'approvisionnement en crédits et un état récapitulatif général sera fourni en fin d'année universitaire, soit au 31 août au plus tard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République du Dahomey sur les procédures définies ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

PIERRE ABELIN,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Cotonou, le 27 février 1975.

*A Monsieur Pierre Abelin, Ministre de la Coopération
de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Lors des conversations pour la révision des Accords de coopération entre nos deux pays, le problème des bourses universitaires a fait l'objet d'un examen particulier. Pour faire suite à la demande du Gouvernement dahoméen, il a été convenu que les bourses universitaires accordées par le Gouvernement français à des étudiants dahoméens pour des études en France seront supprimées, que les crédits ainsi dégagés seront affectés à l'attribution de bourses supplémentaires pour des études au Dahomey et que la procédure du paiement des bourses accordées par la République française à des ressortissants dahoméens inscrits à l'Université du Dahomey s'effectuera désormais selon une procédure différente de celle en vigueur jusqu'à ce jour.

A. — En ce qui concerne la suppression des bourses en France et l'utilisation des sommes rendues ainsi disponibles, les mesures suivantes seront appliquées :

1° Le montant global des crédits fixés d'un commun accord à 600 000 francs équivalant à 50 bourses universitaires en France pour des étudiants de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles, au coût moyen annuel de 12 000 francs, sera transféré au C. I. E. S. selon le calendrier et les dispositions prévus au paragraphe 2 ci-dessous, en vue de l'attribution de bourses à des étudiants de l'Université du Dahomey ;

2° La suppression des bourses en France prendra effet à une date et selon un rythme et un calendrier qui seront arrêtés d'un commun accord. Elle interviendra deux mois au moins avant la fin de l'année universitaire et sur la base des effectifs et des éléments financiers indiqués au paragraphe 1° ci-dessus, étant entendu que :

a) Les étudiants intéressés seront prévenus le plus tôt possible par le Gouvernement de la République du Dahomey et par le Gouvernement de la République française de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et en tout état de cause avant la fin de l'année universitaire, soit le 30 juin ;

b) Les boursiers bénéficiant actuellement de bourses F. A. C. continueront, après la mise en application de ces mesures, à être hébergés jusqu'à la date de suppression de la bourse accordée par le Gouvernement dahoméen dans un foyer ou une résidence relevant du Fonds d'Aide et de Coopération, ou seront relogés dans un autre établissement relevant du F. A. C., sous réserve que l'intéressé acquitte son loyer dans les mêmes conditions que lorsqu'il bénéficiait d'une bourse F. A. C.

B. — En ce qui concerne les nouvelles conditions d'attribution et de paiement des bourses accordées par la République française aux étudiants dahoméens de l'Université du Dahomey, la procédure suivante sera adoptée :

1° Etablissement tous les mois, par le Centre International des Etudiants et des Stagiaires de Paris, des ordres de paiements individuels au nom de chaque boursier, indiquant le montant exact de la somme qui lui est due ;

2° Virement mensuel au compte de l'agent comptable de l'Université du Dahomey du crédit correspondant à la somme de ces ordres de paiements ;

3° Paiement par l'agent comptable de l'Université des bourses mensuelles sur présentation des quittances signées par les Directeurs d'Établissements. Emargement par chaque boursier de la quittance et de la liste de paiement ;

4° Remise par l'Intendant au C. I. E. S., dans un délai maximum de deux mois :

- de la liste de paiement émargée ;
- des quittances.

Le montant des sommes correspondant aux bourses non versées sera communiqué trimestriellement au Centre International des Etudiants et Stagiaires, sous forme de balance, étant entendu que les reliquats provenant de cette opération viendront en déduction de l'approvisionnement ultérieur en crédits de paiement de bourses. En outre, l'envoi de cette balance conditionnera l'approvisionnement en crédits et un état récapitulatif général sera fourni en fin d'année universitaire, soit au 31 août au plus tard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République du Dahomey sur les procédures définies ci-dessus. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

MICHEL ALLADAYE,

*Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
de la République du Dahomey.*